

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.166

Objet

INSTANCE CETAC /VILLE
PROTOCOLE D'ACCORD

DATE DE CONVOCATION

6 Novembre 1981

DATE D'AFFICHAGE

6 Novembre 1981

Nombre de conseillers
en exercice ... 27

Nombre de présents. 22

Nombre de votants. 23

Pour _____ 23

Contre _____

Abstentions _____

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

DELIBERATION
DEPOSEE LE:
25. MAR. 1982
Sous-PREFECTURE
de ROCHEFORT

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le treize novembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, LACHAUD, FOUCHE, BOUTET,
BOUCHET, BUJARD, TETARD, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET, BOISARD
COLLE, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, CABAL, DEFOUR, PELLETIER,
POUGET, TAP, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFEIL par M. BOISARD

Absents : MM. GUICHAOUA, PAPEAU, MONTRON, VIAUD.

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par jugement en date du 17 décembre 1976, le
Tribunal Administratif de BORDEAUX a condamné solidairement le
Cabinet d'Etudes techniques d'Architecture et de construction
(CETAC) et M. BONNEPOY à payer à la Ville de ROYAN une indemnité
provisionnelle de 174 305 F.

par jugement rendu le 19 juillet 1978, le même tri-
bunal administratif de BORDEAUX, consécutivement au dépôt d'un
rapport d'expertise de M. ZEBROWSKI, a condamné le CETAC et
l'Architecte, M. BONNEPOY déclarés solidairement responsables
à payer à la Ville de ROYAN une indemnité compensatrice de
882 028 F.

Un premier titre de recette a été établi le 28.07.78
sous le NO 419 de F 174 305 et un second, le 11.09.79 sous le
N° 247, de F 707 723 représentant la totalité de la somme à
recouvrer.

LE CETAC a fait un premier versement de 90 000 F le
21 février 1979, puis un second de 90 000 F le 13 février 1980, soit
180 000 F au total.

A ce jour, le montant de la créance restant à recouvrer
est de :

882 028 F - 180 000 F = 702 028 F

.../...

Par lettre en date du 30 juin 1981, Maître Jean-Pierre ADAM, Administrateur judiciaire près du Tribunal de commerce des Hauts de Seine a proposé deux modes transactionnels, d'une part un paiement en dix versements annuels égaux, et d'autre part, un versement unique et forfaitaire de 320 000 F pour solde de tout compte.

Les services du contentieux du Ministre de l'Intérieur, sur la demande de la Municipalité, ont examiné le dossier de cette affaire et font connaître qu'une transaction était possible entre la Ville et la Société CETAC (Lettre du 28 juillet 1981).

Une correspondance a donc été adressée le 7 août 1981 à Maître Jean-Pierre ADAM, Administrateur judiciaire à NANTERRE, proposant un compromis acceptable pour les deux parties et fixant la transaction à 500 000 F.

Cette transaction permettrait le maintien de l'activité du CETAC et éviterait les licenciements directs ou indirects dans cette société.

Par lettre en date du 16 septembre 1981, Maître Jean-Pierre ADAM fait savoir qu'il a obtenu l'accord des Conseils et des Actionnaires de la Société CETAC pour remettre en compte courant les fonds nécessaires pour régler à la Ville de ROYAN dès son accord définitif, la somme de 320 000 F représentant celle de 500 000 F, montant de la transaction de laquelle il y a lieu de déduire les deux règlements de 90 000 F qui ont été adressés les 21 février 1979 et 13 février 1980.

Un protocole d'accord vient d'être établi à cet effet.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation à signer ce protocole d'accord, consentant à diviser le recours de la Ville de ROYAN et à ne réclamer au CETAC, pour solde de tous comptes qu'une somme forfaitaire et transactionnelle de CINQ CENT MILLE FRANCS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu le jugement du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 19 juillet 1978,
- . Vu le projet de protocole d'accord à passer entre la Ville de ROYAN et la Société CETAC,
- . Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et de la Commission juridique réunies le 6 novembre 1981,

DECIDE :

. De diviser son recours dans l'instance VILLE/CETAC et de M. BONNEF (affaire du Stade d'Honneur) et de ne réclamer à la Société "Cabinet d'Etudes Techniques d'Architecture et de construction" pour solde de tous comptes, qu'une somme forfaitaire et transactionnelle de 500 000 F (CINQ CENT MILLE FRANCS).

...../.....

La dite somme étant payable selon les modalités suivantes :

- . 180 000 F déjà réglés les 16 février 1979 et 6 février 1980, dates de l'émission des chèques
- . 320 000 F dans le mois de la levée des conditions suspensives.

. d'autoriser M. Le Maire ou M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation à signer le protocole d'accord annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré, à ROYAN, le jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM Les Membres présents.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre LIS.

DELIBERATION
DEPOSEE LE:

25. MAR. 1982

SOUS-PREFECTURE
de ROCHEFORT

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES,



- 1° - La Ville de ROYAN
représentée par Monsieur LIS, son Maire
Fonctions auxquelles il a été nommé
par délibération du Conseil Municipal du 7 Avril 1979

D'UNE PART,

ET

- 2° - Le Cabinet d'ETUDES TECHNIQUES D'ARCHITECTURE et de
CONSTRUCTION

connu sous le sigle "C.E.T.A.C."

Société Anonyme au Capital de 750.000 Frs
immatriculée au RC de la Seine sous le n° 55 B 639
dont le siège social est à NANTERRE
(Hauts de Seine) 74, Avenue Pablo Picasso

Représentée par Maître Jean-Pierre ADAM, Administrateur
provisoire de la Société CETAC, fonctions auxquelles il fut
nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de
Commerce de NANTERRE en date du 04 Mars 1981.

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Que par jugement rendu par le Tribunal Administratif
de BORDEAUX en date du 19 Juillet 1978, consécutivement au
dépôt d'un rapport d'expertise de Monsieur ZABROWSKY, le
C.E.T.A.C. et l'Architecte Monsieur BONNEFOY ont été déclarés
solidairement responsables des conséquences dommageables
pour la Ville de ROYAN de l'inexécution ou de l'exécution
tardive des travaux du Centre Sportif Municipal

Que la Société C.E.T.A.C. et Monsieur BONNEFOY ont été
solidairement condamnés à régler à la Commune de ROYAN, la
somme de 882.028 Frs en ce non compris les intérêts.

Qu'il convient de rappeler que le C.E.T.A.C. et l'Ar-
chitecte, Monsieur BONNEFOY furent solidairement condamnés
au paiement d'une somme provisionnelle de 174.305 Frs
(Jugement du Tribunal Administratif de BORDEAUX du 17 Décem-
bre 1976).

Que le jugement du 19 Juillet 1978 fut déféré à la
censure du Conseil d'Etat où la procédure est actuellement
pendante.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

APA

La Ville de ROYAN consent à diviser son recours et à ne réclamer au CETAC, pour solde de tous comptes, qu'une somme forfaitaire et transactionnelle de CINQ CENT MILLE FRANCS, ladite somme étant payable selon les modalités suivantes :

- CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, réglés dès-avant ce jour en deux versements (Chèques tirés sur BNP CARPA à l'ordre du TRESOR PUBLIC n° 516787 et 1188937 en date respectivement des 16 Février 1979 et 6 Février 1980).

- TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS dans le mois de la levée des conditions suspensives ci-après définies.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes conventions ne pourront être exécutées par les parties qu'après :

1 - l'accord du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN sans qu'il ne soit besoin de l'approbation de l'Autorité de Tutelle (décret du 5 novembre 1926).

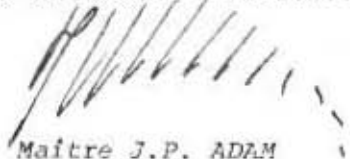
2 - l'entérinement des conditions ci-dessus par l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société CETAC, dans le mois des présentes.

La levée des conditions suspensives ci-dessus sera valablement effectuée par notification par pli recommandé avec avis de réception.

La levée de toutes les conditions suspensives entraînera de plein droit, désistement d'instance et d'action, ce qui est expressément accepté par les parties soussignées.

Fait à ROYAN EN DOUBLE ORIGINAUX, le 16/11/1981

L'Administrateur provisoire
de la Société C.E.T.A.C.


Maître J.P. ADAM



Le Maire,


Pierre LIS

MINISTRE D'ÉTAT
 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET DE LA DÉCENTRALISATION

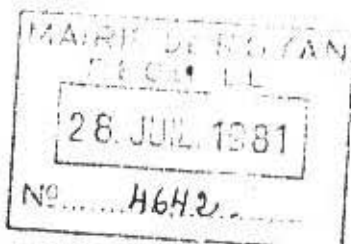
DIRECTION GÉNÉRALE
 DES COLLECTIVITÉS LOCALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Direction des Finances Locales
 Bureau des Marchés et du Contentieux

PARIS, LE 26 JUIL. 1981 19

Réf. à rappeler : 31-17 CL/F3- VF/NP



M. Faber
M. Bouquet
56
file 29-7-81

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me consulter sur la possibilité, pour une commune, de conclure une transaction pour régler un litige, alors même qu'un jugement est déjà intervenu pour déterminer les droits respectifs de chacune des parties.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette affaire appelle de ma part les observations suivantes :

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, en abandonnant réciproquement une partie de leurs prétentions ou en acceptant de fournir une prestation étrangère au litige.

Or, si en l'espèce une décision de justice a statué sur le fond du droit, il apparaît que certaines difficultés continuent à rendre délicate, voire douteuse, l'exécution intégrale du jugement alors, surtout, que la partie adverse a engagé les voies de recours qui lui étaient offertes.

Je pense, pour ma part, qu'il appartient à la commune d'apprécier s'il est de son intérêt de recourir à une transaction pour aboutir à une solution prochaine et définitive.

Aucun texte n'interdit d'ailleurs à la commune de recourir à une telle procédure, dès lors qu'elle présente un intérêt pour la commune et cela bien qu'un jugement soit déjà intervenu : on ne peut, en effet, semble-t-il, considérer, en l'espèce, qu'une transaction constituerait un abandon de droit qui aboutirait, en réalité, à une donation à particulier.

J'ajoute, pour être complet, que depuis le décret du 5 novembre 1926 qui a modifié l'article 68 de la loi du 5 avril 1884, les délibérations concernant les transactions ne sont plus soumises à approbation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
 Pour le Ministre et par délégation
 Le Directeur Général des Collectivités Locales
 Par empêchement du Directeur Général
 des Collectivités Locales
 Le Sous-Directeur

Michel COTTEN

Monsieur Pierre LIS
 Maire de Royan
 17205 Royan